

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MARMOUTIER-SOMMERAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Mardi 26 mars 2013 à la Maison de Pays à Marmoutier

Nombre de délégués élus : 27
Nombre de Délégués en fonction : 27
Nombre de Délégués présents en séance : 24 Nombre de Votants : 27 dont 3 procuration(s)
Date de convocation : 20 mars 2013

Étaient présents :

- M. WEIL Jean-ClaudePrésident
- M. MULLER Roger1^{er} Vice-Président
- M. DANGELSER Aimé3^e Vice-Président
- M. SCHMITT Claude4^e Vice-Président
- Mme CHOWANSKI Élisabeth5^e Vice-Présidente
- M. ANDRES Jean-Jacques.....Délégué de Singrist
- M. ANTONI Jean-Louis.....Délégué de Salenthal
- M. BLAES MarcelDélégué de Hengwiller
- M. BRULLARD Olivier.....Délégué de Birkenwald (à partir du point 3)
- M. CLAUSS MarcelDélégué de Salenthal
- M. GEORGER Frédéric.....2^e Vice-Président
- M. GUTFREUND Rémy.....Délégué de Marmoutier
- M. JAEGER Jean-MarieDélégué de Schwenheim
- M. KALCK ChristopheDélégué de Lochwiller
- M. KOEHLER Alain.....Délégué de Schwenheim (à partir du point 3)
- M. KLEIN Dominique.....Délégué de Birkenwald
- M. LAMBALOT Pierre.....Délégué de Schwenheim
- M. MULLER Jean-Louis.....Délégué de Marmoutier
- M. RUFFENACH Bernard.....Délégué de Dimbsthal
- M. SCHNEIDER Jean-Jacques.....Délégué d'Allenwiller
- M. SCHWALLER Claude.....Délégué de Marmoutier
- M. STORCK Gérard.....Délégué d'Allenwiller
- M. STORCK Jean-MarieDélégué de Lochwiller
- M. UHLMANN ChristianDélégué de Hengwiller

Absent(s) excusé(s) :

- M. FERRAND Gérard.....Délégué de Marmoutier (procuration à M. Aimé DANGELSER)
- M. FROHLIG RichardDélégué de Marmoutier (procuration à M. Jean-Louis MULLER)
- M. HUSSER Joseph.....Délégué de Reutenbourg (procuration à M. Frédéric GEORGER)

Absent(s) non excusé(s) :

Néant

Assistaient en outre à la séance :

- M. CLEMENTZ Albert.....Directeur Général des Services de la ComCom
- Mme KALCK PASCALE.....Attachée à la ComCom

ORDRE DE JOUR

- 2013.55 Désignation des secrétaires de séance
- 2013.56 Compte rendu de la séance du 13 mars 2013
- 2013.57 Taux d'imposition des contributions directes locales pour 2013
- 2013.58 Budget primitifs 2013
- 2013.59 Construction d'une salle plurifonctionnelle à SINGRIST. Attribution de marchés de travaux
- 2013.60 Aménagement et équipement d'une salle de classe à l'école maternelle de Marmoutier. Avenant au marché du lot 1 Plâtrerie - Cloisons sèches
- 2013.61 Participation financière à la fréquentation des ALSH de la Communauté de Communes de la Région de Saverne
- 2013.62 Avis du Comité Technique Paritaire sur les décisions en matière de gestion des ressources humaines
- 2013.63 Informations
- 2013.64 Divers

Le Conseil de Communauté, dûment convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art L 5211-1 et L 2121 ; art L 2121-10 ; art L 2121- 11) s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Claude WEIL, le mardi 26 mars 2013, à dix-neuf heures et 00 minutes, en séance ordinaire.

2013.55 Désignation des secrétaires de séance*(Point 1)*

En vertu des articles L 5211-1 et L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été nommés secrétaires de séance :

- M. Dominique KLEIN
- M. Bernard RUFFENACH

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2013.56 Compte rendu de la séance du 13 mars 2013*(Point 2)*

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 30 janvier 2013, transmis aux conseillers après la séance, est soumis à l'Assemblée pour adoption.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire adopte ledit procès-verbal.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2013.57 Taux d'imposition des contributions directes locales pour 2013*(Point 3)*

Le Président introduit le point en apportant des éléments financiers généraux, et notamment :

- le loyer de l'argent, qui reste relativement favorable,
- la programmation pluriannuelle des investissements,
- l'évolution de la masse salariale, qui est consécutive au transfert de compétences supplémentaires des Communes vers la Communauté de Communes,
- l'épargne nette dégagée par la gestion 2012.

M. Roger MULLER, Vice-Président délégué aux finances, présente à l'Assemblée les données fiscales communiquées par la Direction des Services Fiscaux concernant l'imposition aux taxes directes locales.

Il souligne que la nouvelle entité issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier et de la Communauté de Communes de la Sommerau connaît sa première année de fiscalité mutualisée.

Les bases d'imposition sont agrégées. Les taux d'imposition de référence de chaque taxe résultent de la pondération des taux pratiqués avant fusion par les deux intercommunalités.

Il précise, par ailleurs, qu'en raison des charges nouvelles transférées par les Communes à travers les changements de compétences, la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau doit faire suivre dans les mêmes proportions son produit fiscal. Il commente qu'il s'agit donc d'un équilibrage de la fiscalité entre les Communes et la ComCom. Il rappelle que des projections d'évolution avaient été faites en 2011. A l'heure du constat deux années plus tard, il s'avère que les taux d'imposition proposés sont très proches des estimations faites, malgré un environnement financier dégradé (baisse des dotations et participations, prélèvement sur nos produits fiscaux au profit du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources). Il remémore les taux qui résultaient de l'étude. Les légers écarts sont imputables à l'évolution de la structure fiscale, c'est-à-dire l'évolution des bases et le rapport entre les bases d'imposition au niveau communal et intercommunal.

Il présente, au moyen de graphiques, la structure de notre fiscalité en 2013 en la comparant à la situation de 2009 et de 2011 et souligne qu'une part croissante des impôts pèse sur les « taxes ménages ».

Enfin, il indique que les analyses effectuées sur la dotation globale de fonctionnement montrent que la DGF des Communes est plus importante que celle de la ComCom.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, décide d'appliquer cette majoration, qui conduit à voter comme suit les taux de la fiscalité directe locale pour 2013 :

taxes	Taux votés	Pour mémoire, les taux estimés lors de l'étude préalable à la fusion
taxe d'habitation	18,86 %	18,74%
foncier bâti	11,98 %	11,82%
foncier non bâti	67,52 %	68,89%
fiscalité professionnelle	14,21 %	13,74%
fiscalité professionnelle de zone	19,55 %	19,55%

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2013.58 Budget primitifs 2013

(Point 4)

Le Président rappelle aux Conseillers les différentes étapes qui ont cadré le processus budgétaire et qui aboutit à proposer maintenant l'adoption des budgets 2013.

La date limite d'adoption des budgets inscrite dans le code général des collectivités territoriales a été définitivement reportée au 15 avril ou, si elle est plus tardive, 15 jours après communication des informations essentielles à l'élaboration des budgets.

Pour illustrer le caractère tardif de la communication de certaines informations, on peut mentionner, à titre d'exemple, que la part « dotation d'intercommunalité » de la dotation globale de fonctionnement n'est pas connue à ce jour. De même, le fonds national de péréquation intercommunal et communal, qui devrait sensiblement augmenter en 2013, et qui aura des répercussions sur les budgets locaux, n'a encore donné lieu à aucune notification.

La délibération que le Conseil de Communauté est invité à voter se décline en 3 points :

A) Vote des subventions à verser

Il s'agit d'individualiser les crédits pour les subventions à verser en 2013 étant précisé que les cotisations aux organismes divers (tels que le Pays de Saverne Plaine et Plateau, la Mission Locale, l'APERS, etc...), qui étaient payées jusqu'à présent sous forme de subvention sont mandatées dorénavant sur l'article 6281, qui est approprié.

ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT DU CREDIT	PM SUBVENTION VERSEE EN 2012	OBSERVATIONS
Diverses associations (formation encadrement)	5 500,00 €	3 252,60 €	
Associations Pass-Loisirs	16 000,00 €	15 317,50 €	
MEEF Moisson pour l'Emploi	400,00 €	300,00 €	
Divers propriétaires (subventions bâti ancien)	5 500,00 €	3 042,65 €	
OT MARMOUTIER	91 800,00 €	89 980,00 €	dont 20 000 € versés début 2013 à titre d'avance
Subvention coopérative école élémentaire MARMOUTIER	6 000,00 €	3 300,00 €	
Subvention coopérative école maternelle MARMOUTIER	1 800,00 €	1 125,00 €	
Subvention cooperative scolaire école ALLENWILLER	2 420,00 €		
Autres subventions scolaires	2 200,00 €	1 320,00 €	
Subventions pour achat de composteurs	300,00 €	300,00 €	
SOS Aide aux habitants	740,64 €	619,00 €	
Réserve (6470 € - 5000 €)	1 139,36 €		pour demandes éventuelles en cours d'année. Soumises au vote du Conseil
TOTAL	133 800,00 €		

➤ **Décision du Conseil de Communauté sur le vote des subventions :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, décide de voter les crédits pour les subventions en question.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

B) Participation des budgets annexes aux frais de personnel

En séance du 24 mars 2010, le Conseil de Communauté avait fixé les clés de calcul de la participation des budgets annexes au financement des frais de personnel, qui sont imputés dans le budget général. Elles avaient été corrigées une première fois par délibération du 28 mars 2012 pour tenir compte de l'impact de l'évolution des dossiers au niveau des budgets annexes

Compte tenu des nouvelles modifications, et notamment en raison du mode de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il est proposé de réadapter les clés pour intégrer l'incidence sur la charge de travail effective.

Répartition proposée :

PARTICIPATIONS				
AGENTS	AGENT DE COMMUNICATION	AGENT DE DEVELOPPEMENT	DIRECTEUR DES SERVICES	AUTRES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
BUDGETS ANNEXES	Quota de la masse salariale concernant les emplois			
ASSAINISSEMENT	15%		30%	15%
ORDURES MENAGERES	20%		5%	5%
HOTEL-RESTAURANT ALSACIEN		2%	2%	
ZONE D'ACTIVITES DE SINGRIST		10%	5%	
ZAC DE MARMOUTIER		25%	10%	

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil approuve la modification des clés de répartition.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

C) Vote des budgets

Les projets de budgets présentent les grandes masses retracées dans le tableau ci-dessous :

Masses des budgets primitifs 2013

délibération du Conseil de Communauté du 26/03/2013

libellés		PM budget précédent cumul CC MARMOUTIER+CC SOMMERAU	reports	propositions nouvelles/ votes	Résultat reporté + affectation	Cumul
GESTION GENERALE						
section de fonctionnement	dépenses	2 848 549,00		3 626 719,00		3 626 719,00
	recettes	2 848 549,00		3 443 692,00	183 027,00	3 626 719,00
	excédent	-	-	-	183 027,00	-
	déficit	-	-	183 027,00	-	-
section d'investissement	dépenses	7 060 493,00	3 791 662,00	4 288 241,00		8 079 903,00
	recettes	7 060 493,00	2 101 549,00	5 092 188,00	886 166,00	8 079 903,00
	excédent	-	-	803 947,00	886 166,00	-
	déficit	-	1 690 113,00	-	-	-
résultat global	excédent	-	-	620 920,00	1 069 193,00	-
	déficit	-	1 690 113,00	-	-	-
BUDGET ASSAINISSEMENT						
section de fonctionnement	dépenses	2 053 500,00	-	917 670,00		917 670,00
	recettes	2 053 500,00	-	757 000,00	160 670,00	917 670,00
	excédent	-	-	-	160 670,00	-
	déficit	-	-	160 670,00	-	-
section d'investissement	dépenses	3 022 584,00	2 532 000,00	396 999,00		2 928 999,00
	recettes	3 022 584,00	735 000,00	1 254 302,00	939 697,00	2 928 999,00
	excédent	-	-	857 303,00	939 697,00	-
	déficit	-	1 797 000,00	-	-	-
résultat global	excédent	-	-	696 633,00	1 100 367,00	-
	déficit	-	1 797 000,00	-	-	-
BUDGET ORDURES MENAGERES						
section de fonctionnement	dépenses	598 426,00	-	536 895,00		536 895,00
	recettes	598 426,00	-	403 111,00	133 784,00	536 895,00
	excédent	-	-	-	133 784,00	-
	déficit	-	-	133 784,00	-	-
section d'investissement	dépenses	12 211,00	8 800,00	3 148,00		11 948,00
	recettes	12 211,00	0,00	5 261,00	6 687,00	11 948,00
	excédent	-	-	2 113,00	6 687,00	-
	déficit	-	8 800,00	-	-	-
résultat global	excédent	-	-	-	140 471,00	-
	déficit	-	8 800,00	131 671,00	-	-
BUDGET HOTEL-RESTAURANT ALSACIEN						
section de fonctionnement	dépenses	320 000,00	-	202 917,00	92 935,00	295 852,00
	recettes	320 000,00	-	295 852,00	-	295 852,00
	excédent	-	-	92 935,00	-	-
	déficit	-	-	-	92 935,00	-
section d'investissement	dépenses	220 771,00	-	44 000,00	148 117,00	192 117,00
	recettes	220 771,00	-	192 117,00	0,00	192 117,00
	excédent	-	-	148 117,00	-	-
	déficit	-	-	-	148 117,00	-
résultat global	excédent	-	-	241 052,00	-	-
	déficit	-	-	-	241 052,00	-
BUDGET ZONE SINGRIST						
section de fonctionnement	dépenses	220 219,00	-	43 420,00	179 775,00	223 195,00
	recettes	220 219,00	-	223 195,00	-	223 195,00
	excédent	-	-	179 775,00	-	-
	déficit	-	-	-	179 775,00	-
section d'investissement	dépenses	0,00	-	0,00	-	0,00
	recettes	0,00	-	0,00	-	0,00
	excédent	-	-	-	-	-
	déficit	-	-	-	-	-
résultat global	excédent	-	-	179 775,00	-	-
	déficit	-	-	-	179 775,00	-
BUDGET ZAC DE MARMOUTIER						
section de fonctionnement	dépenses	1 038 122,00	-	576 203,00	11 410,00	587 613,00
	recettes	1 038 122,00	-	587 613,00	-	587 613,00
	excédent	-	-	11 410,00	-	-
	déficit	-	-	-	11 410,00	-
section d'investissement	dépenses	1 010 622,00	-	0,00	252 578,00	252 578,00
	recettes	1 010 622,00	-	252 578,00	-	252 578,00
	excédent	-	-	252 578,00	-	-
	déficit	-	-	-	252 578,00	-
résultat global	excédent	-	-	263 988,00	-	-
	déficit	-	-	-	263 988,00	-
BUDGET SERVICE TECHNIQUE						
section de fonctionnement	dépenses	-	-	141 250,00		141 250,00
	recettes	-	-	141 250,00		141 250,00
	excédent	-	-	-		-
	déficit	-	-	-		-
section d'investissement	dépenses	-	-	11 000,00		11 000,00
	recettes	-	-	11 000,00		11 000,00
	excédent	-	-	-		-
	déficit	-	-	-		-
résultat global	excédent	-	-	-		-
	déficit	-	-	-		-
BUDGET CONSOLIDE						
section de fonctionnement	dépenses	7 078 816,00	-	6 045 074,00	284 120,00	6 187 944,00
	recettes	7 078 816,00	-	5 851 713,00	477 481,00	6 187 944,00
	excédent	-	-	-	193 361,00	-
	déficit	-	-	193 361,00	-	-
section d'investissement	dépenses	11 326 681,00	6 332 462,00	4 743 388,00	400 695,00	11 476 545,00
	recettes	11 326 681,00	2 836 549,00	6 796 446,00	1 832 550,00	11 476 545,00
	excédent	-	-	2 053 058,00	1 431 855,00	-
	déficit	-	3 495 913,00	-	-	-
résultat global	excédent	-	-	1 859 697,00	1 625 216,00	-
	déficit	-	3 495 913,00	-	-	-

M. SCHWALLER demande s'il est prévu de réaliser un emprunt en 2013.

M. Roger MULLER répond qu'un emprunt de l'ordre de 880 000 € est inscrit au budget.

M. KOEHLER interroge si un nouvel emprunt sera nécessaire en 2014.

M. MULLER indique qu'une étude sera faite sur ce point à partir du document de programmation pluriannuelle des travaux qu'il faut actualiser en fonction des derniers appels d'offres menés.

Concernant l'Hôtel Restaurant Alsacien, M. KOEHLER souligne que le dossier traîne depuis 5 ans et souhaite savoir si une évolution est possible en 2013.

M. WEIL répond qu'il a encore eu un contact récemment. Mais, eu égard aux lourds travaux à faire pour rendre le bâtiment opérationnel, il sera difficile de trouver un gestionnaire qui est disposé à investir.

Puis, le Président appelle les conseillers à se prononcer sur les budgets.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil vote, un à un, les 7 budgets de la manière suivante :

BUDGETS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
GESTION GENERALE	unanimité		
ASSAINISSEMENT	unanimité		
OM	unanimité		
HR ALSACIEN	unanimité		
ZA SINGRIST	unanimité		
ZAC MARMOUTIER	unanimité		
SERVICE TECHNIQUE	unanimité		

2013.59 Construction d'une salle plurifonctionnelle à SINGRIST. Attribution de marchés de travaux

(Point 5)

En séance du 21 janvier 2011, le Conseil de Communauté avait arrêté l'Avant-Projet Définitif afférent à la construction de la salle plurifonctionnelle de SINGRIST estimé à 716 600 € HT.

Après obtention du permis de construire, la mise en concurrence des entreprises pour la réalisation des travaux a été menée. Les prestations sont divisées en 15 lots techniques.

Pour trois lots, il n'a pas été recueilli d'offre acceptable et, de ce fait, ils ont été remis en consultation publique.

La Commission d'Appel d'Offres, en réunion du 20 mars 2013, a attribué les marchés comme suit :

N° du lot	INTITULE DU LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT RETENU
1	GROS ŒUVRE	FEHR	94 712,96 €
2	OSSATURE BOIS	HUNSINGER	164 670,38 €
3	COUVERTURE ZINC	GASMI	74 000,00 €
4	BARDAGE BOIS	HUNSINGER	16 301,00 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES	ALUHOME	45 518,22 €
6	PROTECTIONS SOLAIRES	OFB	11 699,82 €
7	SERRURERIE	SCHMITT	7 535,00 €
8	PLATERIE	KELHETTER	32 669,06 €
9	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	L'ARCHE DU BOIS	120 101,25 €
10	PARQUET BOIS	Infructueux : un nouvel appel à la concurrence sera lancé.	
11	CHAPE - CARRELAGE	DIPOL	16 414,93 €
12	PEINTURES	LA BOITE A TRAVAUX	6 995,00 €
13	ELECTRICITE CIRCUITS FAIBLES	EURO TECHNIC	62 385,95 €
14	CHAUFFAGE - VENTILATION	Infructueux : un nouvel appel à la concurrence sera lancé.	
15	SANITAIRES - ASSAINISSEMENT	Infructueux : un nouvel appel à la concurrence sera lancé.	
TOTAL LOTS ATTRIBUES			653 003,57 €

Plusieurs conseillers soulignent qu'il faudra être particulièrement vigilant sur l'exécution du lot 11 confié à l'Entreprise DIPOL.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

le Conseil de Communauté, après délibération :

- entérine la décision d'attribution des marchés prise par la Commission d'Appel d'Offres,
- sollicite toutes les subventions susceptibles d'être allouées pour les travaux,
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération, et notamment les marchés de travaux avec les entreprises retenues.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2013.60 Aménagement et équipement d'une salle de classe à l'école maternelle de Marmoutier. Avenant au marché du lot 1 Plâtrerie - Cloisons sèches

(Point 6)

En date du 23 octobre 2012, la Communauté de Communes avait conclu avec l'Entreprise BORN1 un marché pour la réalisation des travaux de plâtrerie dans le cadre de l'aménagement d'une 6^e classe à l'école maternelle de MARMOUTIER.

Le montant du contrat s'élevait à 8 895,40 € HT, soit 10638,90 € TTC.

Il s'avère nécessaire de demander à l'entreprise des prestations complémentaires non prévisibles à l'origine, pour une somme totale de 430,30 € HT.

M. DANGELSER détaille les travaux supplémentaires visés.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après délibération, décide :

- d'approuver les travaux supplémentaires, qui portent le montant contractuel à 9 325,70 € HT
- d'approuver l'avenant qui en découle,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

2013.61 Participation financière à la fréquentation des ALSH de la Communauté de Communes de la Région de Saverne

(Point 7)

La Convention du 4 octobre 2010 encadrant la participation de la CCPM à l'ALSH de la ComCom de la Région de Saverne, a une validité d'un an, reconductible tacitement, sauf dénonciation avant le 1^e mai de chaque année.

Au regard de la fusion au 1^e janvier de cette année et de la mise en place du périscolaire et ALSH à Marmoutier et Allenwiller, il est proposé de dénoncer la convention et de solliciter un terme au 31 août 2013. Il sera cependant proposé d'établir une nouvelle convention à partir de cette date, pour la participation à l'accueil périscolaire, concernant uniquement les enfants habitant les communes de Dimbsthal et Hengwiller. En effet ces deux communes de la ComCom sont les seules communes dont les écoles regroupées au sein du RPI du Tannenwald, ne bénéficiant pas d'un accueil périscolaire de la ComCom du Pays de Marmoutier-Sommerau. Par ailleurs, la convention prendra également en compte les enfants des communes préalablement membres du RPI du Sternenberg (pour maintien de la scolarité, notamment au sein du cursus bilingue).

Pour information, dans le cadre de cette convention, La ComCom de la Région de Saverne a transmis le décompte de la participation due par la ComCom du Pays de Marmoutier, pour l'année 2011, qui s'élève à 26 263 € (67 enfants).

A la demande de M. KOEHLER, il est précisé que le décompte est fourni à l'appui de la facturation émise par la ComCom de SAVERNE. Il est possible de vérifier l'origine des enfants ayant fréquenté le service, mais que des détails supplémentaires seront sollicités.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- autorise le Président à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2013.62 Avis du Comité Technique Paritaire sur les décisions en matière de gestion des ressources humaines

(Point 8)

VU

- la fusion des Communautés de Communes du Pays de Marmoutier et de la Sommerau au 1^{er} janvier 2013 approuvée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- la délibération relative aux décisions prises en matière de gestion des ressources humaines de la Communauté de Communes en date du 09 janvier 2013,
- l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 20 février 2013 quant aux transferts de compétences et aux incidences en matière de gestion de ressources humaines,

Le Président propose de confirmer, après avis du Comité Technique Paritaire et tenant compte de ses observations, les décisions relatives à la gestion des ressources humaines de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau comme suit :

a) **Mise en œuvre des astreintes de la filière technique**

VU

- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale (article 5) ;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté interministériel du 24 août 2006 fixant le taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 dans son article 3-1 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le Président propose la mise en œuvre des astreintes comme suit :

Cas de recours à l'astreinte

- Les semaines complètes du lundi au vendredi de 8h à 18h ;
- Les week-ends à partir du vendredi 18h jusqu'au lundi 8h ;
- Les nuits ;
- Les jours fériés.

Modalités d'organisation

L' élu en charge des services techniques désigne en fonction des nécessités de service les agents concernés.

L'agent en astreinte pourra être prévenu par un élu ou la Direction des services administratifs qui donnera les consignes d'intervention.

L'agent d'astreinte sera alors mandaté pour intervenir dans les plus brefs délais pour répondre à la demande.

Cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes :

- Conditions climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières ;
- Période exceptionnelle qui nécessite l'intervention des Personnels en urgence ;

- Assurer de manière permanente la maintenance et l'entretien de la station d'épuration ;
- Assurer de manière permanente l'entretien et la sécurité des équipements publics.

Personnel concerné :

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la filière technique.

d.1) Application de l'astreinte**Conditions d'octroi :**

Avoir l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Lorsqu'il y a intervention, la durée de l'intervention, y compris les temps de déplacement aller retour, est considérée comme un temps de travail effectif.

Indemnisation ou compensation pour les agents de la filière technique :**1- personnels d'encadrement :**

- semaine complète : 74,74 €
- une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 5,03 € (ou 4,04 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- pendant une journée de récupération : 17,43 €
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 54,64 €
- samedi : 17,43 €
- dimanche ou jour férié : 21,69 €

2- autres agents :

- Semaine complète : 149,48 €
- Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération : 10,05 € (taux porté à 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 h)
- Journée de récupération : 34,85 €
- Week-end du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Samedi : 34,85 €
- Dimanche ou jour férié : 43,38 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de la période d'astreinte. Pour les personnels d'encadrement les taux sont réduits de moitié.

d.2) Permanence**VU**

- le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- l'arrêté interministériel du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Conditions d'octroi :

Avoir l'obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est considéré comme temps de travail effectif.

Cette permanence pourrait s'exercer notamment au niveau de la station d'épuration qui, de manière ponctuelle, peut nécessiter la présence d'un technicien pour des contrôles sur les machines ou en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Indemnisation ou compensation pour les agents de la filière technique :

Le montant de l'indemnité de permanence est égal au triple du montant de l'indemnité d'astreinte.

Elle est majorée de 50% lorsque l'agent est prévenu de la permanence moins de 15 jours francs avant le début de la période de permanence.

Observations : Le paiement de l'indemnité de permanence exclut l'attribution d'indemnités de nuitée et de l'indemnité d'astreinte.

d.3) Intervention durant l'astreinte

Indemnisation ou compensation pour les agents de la filière technique :

Pour ces agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte et de repos compensateur (non prévu dans les textes applicables).

Par contre, une intervention réalisée durant une astreinte et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée, au titre de ces heures supplémentaires, par des IHTS, sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

b) Compte épargne-temps

VU

- le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale décret n°2004-878 du 26 août 2004,
- le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale (JO du 22/05/2010) décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- la circulaire ministérielle du 31/05/2010 Circulaire Préfectorale 2010,

Le Président propose la mise en place d'un Compte Épargne-Temps (CET) selon les modalités suivantes :

Principe :

Permettre à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée ou encore améliorer sa future retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des jours de congés rémunérés sur plusieurs années.

Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Bénéficiaires :

Le CET concerne les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, justifiant d'un an de présence dans la collectivité. *Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de ce dispositif.*

Fonctionnement du compte :

La collectivité prévoit que les jours épargnés puissent, en fin d'année à la demande des agents, être :

- indemnisés,
- pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP),

en sachant que les jours épargnés au titre des congés sont acquis de plein droit sur simple demande de l'agent et dans la limite des dispositions prévues par les règles du CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

Règles du CET :

Les 20 premiers jours déposés sur le CET sont conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congé.

Au-delà de 20 jours, l'agent peut choisir entre trois formules :

- soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service. Il peut augmenter chaque année le nombre de jours qu'il souhaite épargner sur son compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours ;
- soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paie;
- soit décider d'améliorer sa future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). L'agent perçoit

alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire.

Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFF, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Pour ces jours au-delà du 20^{ème}, l'agent est libre de combiner ces formules.

Dans tous les cas, l'agent doit se prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à son gestionnaire son choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite, même s'il souhaite conserver ces jours sur son CET.

Faute de réponse de la part de l'agent, les jours au-delà de 20 sont automatiquement placés au RAFF si l'agent est fonctionnaire ou indemnisés s'il est agent non titulaire.

Alimentation du CET :

Il peut être alimenté par le report :

- de jours d'ARTT,
- de congés annuels,
- d'une partie des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du Chef de service et qui n'ayant pas été rémunérées doivent être récupérées).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Modalités d'utilisation :

Deux hypothèses se présentent :

- Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 20 (au 31 décembre de l'année écoulée) : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés que sous forme de jours de congé.
- Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 : les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà de 20 jours, l'agent doit choisir une option avant le 31 décembre de l'année :

- Pour un fonctionnaire, 3 possibilités : prise en compte au sein de la RAFF, indemnisation ou maintien sur le CET.
- Pour un agent non titulaire : 2 possibilités : indemnisation ou maintien sur le CET.

Si l'agent ne choisit aucune option : les jours au-delà du vingtième sont pris automatiquement en compte pour le RAFF pour le fonctionnaire et automatiquement indemnisés pour l'agent non titulaire. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Exemple : un agent ayant accumulé 50 jours sur son CET peut : soit prendre les 20 premiers jours en congés et demander l'indemnisation des 30 jours restant, ou encore prendre 20 jours de congés, demander l'indemnisation de 10 jours, la prise en compte au titre du RAFF de 10 jours et le maintien des 10 jours restant sur son CET.

Modalités de l'indemnisation :

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie statutaire (arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié) :

- catégorie C : 65 € bruts par jour,
- catégorie B : 80 € bruts par jour,
- catégorie A : 125 € bruts par jour.

L'indemnité est imposable et assujetties aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

Modalités de prise en compte des droits RAFF :

Il s'agit de convertir des droits CET en épargne retraite.

Nature des congés :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, etc.).

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ Décision du Conseil de Communauté :

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

c) Application du régime du travail à temps partiel

VU

- l'ordonnance du 31 mars 1982 et les textes d'application soit les décrets du 16 août 1982 et du 22 octobre 1982, accordant le régime de travail à temps partiel aux agents des communes et des établissements publics
- le décret n°84-1104 du 10 décembre 1984 relatif à l'application de l'article 60 modifié de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales et relatif à l'exercice du temps partiels étendant les dispositions du décret du 16 août 1982 susvisé à l'ensemble des fonctionnaires relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Le Président propose la mise en place du régime de travail à temps partiel aux agents permanents à temps complet dans les conditions suivantes :

Le temps partiel sur demande s'adressera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Les pourcentages de temps partiel possibles seront compris entre 50 et 99 %.

L'exercice des fonctions à temps partiel pourra être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

Cette autorisation sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande de l'agent et d'une décision expresse 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein pourra intervenir sans délais en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

d) Protocole ARTT et journée de solidarité

Préambule :

La démarche d'A.R.T.T engagée par la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau vise la réalisation d'un équilibre entre :

- la recherche de performance en termes de service rendu aux usagers
- l'amélioration des conditions de vie des agents hors et au travail
- la prise en compte de la problématique de l'emploi au sein de la collectivité.

Bénéficiaires :

Ces dispositions concernent l'ensemble des agents titulaires et non titulaires, quel que soit leur statut juridique, employés dans la collectivité.

Temps de travail - Dispositions générales :

Article 1 - Travail effectif : Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité, et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 2- Décompte du temps de travail : La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 35 heures. Compte tenu de l'hétérogénéité des missions et des modes d'organisation de travail, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail maximale de 1593 heures (Alsace-Moselle) sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Celle-ci devra être inférieure dans le cas de conditions de travail particulières (travail posté, travail de nuit...). Cette durée du travail bénéficiera à tous les agents de la collectivité, y compris les cadres, sous des formes différentes selon leur service, grade, catégorie ou statut.

Article 3- Journée de solidarité : A compter du 1^{er} janvier 2005, la durée de travail sera majorée de 7 heures annuelles au titre de la « journée de solidarité » instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 « relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ».

Conditions d'application :

- Pour la filière administrative :
 - ancienne ComCom de Marmoutier : 1 jour de RTT
 - ancienne ComCom de la Sommerau : 7 heures en plus
 - secrétaires de Mairies : 7 heures en plus
- Pour la filière technique : 7 heures en plus
- Pour la filière animation : 7 heures en plus
- Pour la filière médico-sociale : 7 heures en plus
- Pour la filière sociale : 7 heures en plus.

Ces heures de travail ne donneront lieu ni à rémunération ni à compensation.

La durée de cette journée sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps non complet ou partiel et en fonction de la durée du contrat pour les agents non titulaires.

Les heures complémentaires ou supplémentaires qui seraient effectuées au-delà des 7 heures prévues par la loi donneront lieu à compensation financière ou en temps selon les modalités prévues par les textes.

Article 4- Garanties légales : La durée maximum du travail journalier ne pourra excéder dix heures et la durée hebdomadaire quarante quatre heures en moyenne sur une période de 2 semaines consécutives.

Le repos quotidien sera au minimum de onze heures consécutives et le repos hebdomadaire au minimum de quarante huit heures consécutives.

L'amplitude maximum de la journée de travail sera de douze heures. En règle générale, est maintenue la garantie de deux jours de repos hebdomadaire consécutifs dont le dimanche.

La durée d'une phase de travail ne pourra être inférieure à deux heures, ni supérieure à huit heures, et une journée de travail ne pourra comporter plus de deux phases.

La coupure entre ces deux phases ne pourra être inférieure à 45 minutes.

Article 5- Heures supplémentaires : Le recours aux heures supplémentaires ne s'entend qu'en cas de stricte nécessité. Afin de participer à l'effort de recrutement, ces heures seront récupérées et, au minimum, selon les modalités de calcul identiques à celles de leur paiement.

Article 6- Formations sur des jours non travaillés : Lorsque l'agent est amené, à la demande de sa collectivité, à effectuer un stage dans le cadre de la formation continue ou initiale sur du temps normalement non travaillé (temps non travaillé, temps partiel, repos hebdomadaire, congé annuel, RTT), il bénéficie d'une récupération d'une durée équivalente à la durée du stage.

Modalités d'application :

L'organisation du temps de travail fera l'objet de scénarios adaptés aux missions et aux métiers de chaque service en préservant de bonnes conditions de travail aux agents.

Cette organisation adaptée devra se traduire par un équilibre entre la durée de la journée de travail et le nombre de jours de repos RTT ou d'heures de travail, qui peuvent varier selon les services et selon la saisonnalité de l'activité.

Une compensation est attribuée selon les formules suivantes pour les agents à temps plein :

- 4 demi-journées discontinues pour un cycle de 4 semaines,
- 2 fois une journée pour un cycle de 4 semaines,
- 1 jour et 2 demi-journées pour un cycle de 4 semaines,
- 23 journées pour une année, en bloc ou fractionnées.

En cas d'impossibilité de prendre un repos RTT, les agents seront autorisés à le reporter. Toutefois, les repos RTT non pris selon le cycle normal devront être soldés dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis.

Conditions d'octroi :

La réduction du temps de travail ne peut se concevoir qu'à condition de pouvoir compter sur des effectifs présents, et suppose par conséquent des efforts de prévention de l'absentéisme.

Les jours de repos ARTT devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Chef de service et de M. Le Président.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

e) **Congés et autorisations spéciales d'absence**

VU

- les données adoptées par le Conseil d'Administration du CDG67 le 29 Juin 1993, applicables dans l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui servent de cadre de référence pour l'octroi des autorisations spéciales d'absence aux agents de la Fonction Publique Territoriale,

Le Président propose la mise en place des autorisations spéciales d'absences selon les modalités suivantes :

Évènements familiaux :

MARIAGE DE L'AGENT : 5 jours ouvrables

MARIAGE D'UN ENFANT : 1 jour ouvrable

MARIAGE DE SES PERE ET MERE : 1 jour ouvrable

MARIAGE DE SES BEAUX-PARENTS : 1 jour ouvrable

MARIAGE DES FRERES ET SOEURS : 1 jour ouvrable

NOCES D'OR DES PARENTS OU BEAUX-PARENTS : 1 jour ouvrable

COMMUNION SOLENNELLE OU CONFIRMATION : 1 jour ouvrable

DECES DU CONJOINT : 3 jours ouvrables

DECES DES PERE, MERE, ENFANTS, BEAUX-PARENTS ; 2 jours ouvrables

DECES DES GRANDS-PARENTS, FRERES, SOEURS, ONCLES, TANTES : 1 jour ouvrable

Autres événements

DEMENAGEMENT : 3 jours ouvrables

MEDAILLE D'HONNEUR, REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE : aucun.

Bénéficiaires et conditions d'octroi :

Elles sont accordées aux agents de la Fonction Publique Territoriale pour des motifs dont la légitimité et la compatibilité avec le bon fonctionnement du service relèvent de l'appréciation de l'autorité territoriale dans le cadre des dispositions de l'article 59 de la loi du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

f) **Définition du ratio promus-promouvables**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de

promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, excepté ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération et de retenir un ratio à 100 % pour toutes les catégories d'emplois de la COMCOM et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient et que les grades et emplois d'avancement soient créés par l'assemblée délibérante après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

g) Participation mutuelle santé et prévoyance

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2013 entre la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier et la Communauté de Communes de la Sommerau ;

Le Président propose de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2013, une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents dans le domaine de la santé et de la prévoyance sous forme de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Ainsi l'agent conserve le libre choix de son organisme de protection sociale complémentaire en santé et en prévoyance.

Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quelle que soit la quotité de leur temps de travail dans la collectivité.

Les montants précisés ci-après seront proratisés en fonction du coefficient d'emploi de l'agent dans la collectivité.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent à la Communauté de Communes, ils bénéficieront chacun du versement de la participation individuelle.

Montants :

Le montant MENSUEL de la participation est à :

- pour la Protection Santé : 27 € par agent
- pour la Protection Prévoyance : 8 € par agent

Ces montants feront l'objet d'un versement annuel en décembre pour l'année en cours.

Ces montants sont indexés sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) connu au moment du versement.

Ces montants seront plafonnés au montant réel payé par l'agent pour sa protection sociale complémentaire en santé et/ou en prévoyance.

Modalités de versement de la participation :

Les justificatifs mentionnés ci-après devront être fournis à la collectivité au plus tard le 30 novembre de l'année, pour un versement en une seule fois en décembre. Si ce délai de transmission n'est pas respecté par l'agent, le versement ne pourra s'effectuer qu'après production des documents.

Situation des agents non adhérents à un organisme pendant une année complète :

Le montant de la participation sera proratisé en fonction de la durée d'adhésion à l'organisme.

Situation des agents non présents une année complète :

Pour les agents qui partent en cours d'année, le versement aura lieu sur le dernier bulletin de salaire de l'agent à condition d'avoir produit les justificatifs nécessaires au moment de l'établissement du bulletin de paie.

La participation sera proratisée en fonction du temps de présence dans l'année au sein de la collectivité.

Justification d'adhésion :

- Le versement de la participation devra être subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat d'adhésion avec un organisme de protection sociale complémentaire labellisé pour la santé et/ou la prévoyance. Le montant annuel payé par l'agent pour sa protection en santé et/ou en prévoyance devra figurer sur ce document.
- Dans l'hypothèse où l'agent bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire prise en charge totalement par l'employeur de son conjoint, la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée.
- Une attestation de l'employeur du conjoint de l'agent sera demandée afin de vérifier le niveau de cette prise en charge.
Ces documents seront conservés conformément aux textes en vigueur sur la protection des données individuelles.
- Cette participation sera versée directement sur le bulletin de salaire des agents.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération sur la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité dans le domaine de la santé et de la prévoyance, sous forme de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

h) Régime indemnitaire des agents

1.1) Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

VU

- le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
- la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

Il est proposé :

1° d'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant du cadre d'emploi de :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique

- ATSEM
- Rédacteur

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IEMP au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit :

- disponibilité,
- rigueur
- efficacité.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité mensuel.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité/de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

1.2) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**VU**

- le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Il est proposé :

1° d'instituer le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires. Le versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1^{re} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieur à l'indice brut 780).
- **2^e catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3^e catégorie** : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant du cadre d'emploi de :

- Rédacteur

pourront percevoir des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

Montant

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. L'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, 8 fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IFTS au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions de versement

Les critères de versement de l'IFTS sont les suivants :

- disponibilité,
- rigueur,
- efficacité.

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires sera versée selon une périodicité mensuelle.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'autorité territoriale procédera, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant, aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris **entre 1 et 8**, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

1.3) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Considérant :

- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Il est proposé :

1° d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique
- ATSEM
- Rédacteur

Montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Administration et de Technicité selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions d'octroi :

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- disponibilité,
- ponctualité,
- assiduité,
- investissement personnel.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité mensuelle.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'IAT au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

I.4) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Considérant :

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération de ce jour, adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

Il est proposé :

1° d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération de ce jour, portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public de catégorie C et ceux de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des IHTS dans les conditions de la présente délibération :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique
- ATSEM
- Rédacteur
- Éducateur de Jeunes Enfants non bénéficiaires de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS)

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit, après avis du Comité Technique Paritaire :

- Éducateur de jeunes enfants, en l'absence du / de la seconde EJE
- Adjoint d'animation, en l'absence du / de la seconde EJE

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisés permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- ⇒ Fiche individuelle récapitulative des heures supplémentaires visée par l'agent, le chef de service et le Président.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des IHTS.

Montant de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{valeur du point d'indice} \times \text{nombre total de point d'indice} \times 12}{1820}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans que ces deux majorations ne puissent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception de la particularité suivantes :

le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{valeur du point d'indice} \times \text{nombre total de point d'indice} \times 12}{1820}$$

le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit 25 x % de travail à temps partiel.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

1.5) Travaux supplémentaires des apprentis

VU le Code du Travail,

Il est proposé :

1° de permettre aux apprentis d'effectuer des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le Code du Travail, à savoir :

- les apprentis du secteur public de moins de 18 ans ne peuvent effectuer que 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de la DIRECCTE et avis conforme du médecin du travail (art. L 6222-25 du Code du Travail)
- les apprentis du secteur public âgés de plus de 18 ans peuvent effectuer des heures supplémentaires sans autorisation de la DIRECCTE dans la limite d'un contingent annuel fixé à 220 heures par an (art. D 3121-14-I du Code du Travail).
- au-delà de ce contingent, les heures supplémentaires doivent correspondre à un surcroît exceptionnel d'activité et sont soumises à l'autorisation préalable de la DIRECCTE, après avis des représentants du personnel.

L'accomplissement des heures supplémentaires est soumis aux plafonds relatifs à la durée du travail.

2° de faire application de l'article L3121-22 du Code du travail pour la majoration de salaire comme suit :

Taux de majoration :

- 8 premières heures (entre 35 et 43 heures) : 25% de majoration,
- au-delà : 50% de majoration.

Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel donnent également lieu à une contrepartie obligatoire en repos (art. L 3121-11 du Code du Travail).

3° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités pour heures supplémentaires des apprentis et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

1.6) Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

VU

- le décret n°2008-1533 du 22 Décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,
- l'arrêté du 22 Décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- l'arrêté du 9 Octobre 2009 portant extension de la Prime de Fonctions et de Résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- l'arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration),
- la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n°B7/09-002184 du 14 Avril 2009 relative à la mise en œuvre de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- la circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 Septembre 2010 relative à la Prime de Fonctions et de Résultats dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant

- l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Il est proposé :

1° d'instituer le régime de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché territorial

Les agents non titulaires de droit public bénéficient de la PFR des grades de référence au même titre que les stagiaires et titulaires.

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part « Fonctions » qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent,
- une part « Résultats » qui tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir au regard des objectifs fixés.

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grades	PFR - part liée aux fonctions			PFR - part liée aux résultats			Plafonds (Part fonction + part résultat)
	Montant de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant de référence	Coef mini	Coef maxi	
Attaché principal	2 500 €	1	6	1 800 €	0	6	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	1 600 €	0	6	20 100 €

Critères retenus

- Pour la part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximum suivants :

Grade	Postes	Coefficient maximum
Attaché principal	Directeur des Services	5
Attaché	Secrétariat intercommunal	1,85
Attaché	Agent de développement	1
Attaché	Secrétaire Général Marmoutier	1

- Pour la part liée aux résultats :

Elle prend en compte les éléments de la notation annuelle :
- efficacité dans l'emploi,

- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement.

Modalités de maintien ou de suppression de la PFR

Versements

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Elle sera conditionnée par les éléments de la notation en N-1 pour un versement mensuel en N.

Revalorisation

L'Assemblée délibérante précise que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cumuls

Lorsqu'elle est applicable, la PFR se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Par conséquent, la PFR n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

En particulier, la PFR n'affecte pas :

- les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ;
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;
- les avantages en nature ;
- les frais de déplacement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT).

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la PFR au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

L'autorité territoriale fixera les attributions des agents par arrêtés individuels.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la PFR au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

1.7) Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires (IFRSSTS)

VU

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,
- le décret n° 2002-1443 du 9 Décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,
- l'arrêté du 30 Août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de

conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,

- l'arrêté du 9 Décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Il est proposé,

1° d'instituer le régime de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des Éducateur de jeunes enfants pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Conditions d'octroi :

Les critères de versement de cette indemnité sont fixés comme suit :

- disponibilité,
- rigueur,
- investissement personnel.

Montant de l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaire :

Le montant moyen est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6.

Dans cette limite et dans celle du crédit global, l'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction des critères fixés ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'indemnité au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Le versement de l'IFRSSTS se fera selon la périodicité mensuelle.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

1.8) Institution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.)

VU

- l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif aux I.F.T.S. susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- le décret n°200-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.F.T.S. des services déconcentrés (J.O. du 15 janvier 2002)
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'I.F.T.S. des services déconcentrés (J.O. du 15 janvier 2002)

Il est proposé,

1° d'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.)

Bénéficiaires :

Les heures supplémentaires réalisées et le surcroît de travail occasionné lors des consultations électorales peuvent être indemnisés sous forme d'indemnités forfaitaires complémentaires pour élections pour : les fonctionnaires de catégorie A et les fonctionnaires de catégorie B (dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380) ainsi que pour les agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Montant :

Pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/12 = 89.89$ Euros) par le nombre de bénéficiaires (sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant)
- d'une somme individuelle, au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/4 = 269,68$ €)

Pour les autres consultations électorales (élections prud'homales par exemple), le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/36 = 29.96$ Euros) par le nombre de bénéficiaires (sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant)
- d'une somme individuelle, au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés (au 01.07.2010 : $1078.72/12 = 89.89$ Euros)

Agents à temps non complet et à temps partiel :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection à laquelle peuvent prétendre les agents à temps non complet et à temps partiel est calculée sur la base de ce que percevrait un agent à temps complet (sans proratisation au nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à leur emploi).

L'I.F.C.E. est cumulable avec l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

2° d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire décide :

- de confirmer la présente délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire de la Communauté de Communes du Pays de Marmoutier-Sommerau telle que présentée ci-dessus après avis conforme du Comité Technique Paritaire.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2013.63 Informations

(Point 9)

Le Président informe le Conseil de Communauté que l'édition spéciale « Fusion » du bulletin intercommunal est disponible. La distribution se fera par l'intermédiaire des Mairies.

➤ **Décision du Conseil de Communauté :**

Le Conseil Communautaire donne acte de la communication de cette information.

Pour :unanimité

Contre :

Abstention :

2013.64 Divers

(Point 10)

néant

Clôture de la séance à 20 H 40

Les secrétaires de séance

M. KLEIN

M. RUFFENACH